



ECHA – n° 1

Objet: Procédure de l'échange de renseignements sur demande

Remarques préliminaires:

1. Les dispositifs légaux en matière d'échange de renseignements ont été mis en place afin de favoriser la coopération internationale dans un objectif de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participantes.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre du standard en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ce standard est essentiellement reflété dans l'article 26 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2012 et qui font partie intégrante de la présente circulaire.

2. Les bases légales régissant l'échange de renseignements au Luxembourg sont les suivantes :
 - Conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et leurs lois d'approbation ;
 - Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE ainsi que la loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE ;

- Loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ;
- Loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Les directives suivantes visent à clarifier certains points du standard international du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :

A) Le caractère vraisemblablement pertinent des informations échangées

Le standard prévoit l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes.

La norme de « pertinence vraisemblable » a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

Dans le contexte de l'échange de renseignements sur demande, la norme exige qu'au moment où la demande est formulée, il doive y avoir une possibilité raisonnable que les renseignements demandés se révéleront pertinents. Le fait que les renseignements, une fois fournis, se révèlent être pertinents ou non est sans importance. Par conséquent, une demande ne saurait être rejetée lorsqu'une évaluation précise de la pertinence des renseignements n'est possible qu'après réception des renseignements.

Lorsque le contenu d'une demande d'assistance, les circonstances qui ont mené à cette demande ou encore la pertinence vraisemblable des renseignements demandés ne sont pas clairs pour l'autorité compétente luxembourgeoise, celle-ci se concertera avec l'autorité compétente de l'Etat requérant. Une fois que l'Etat requérant aura donné une explication quant à la pertinence vraisemblable des renseignements demandés, l'autorité compétente luxembourgeoise ne saurait refuser une demande ou refuser de transmettre des renseignements demandés parce qu'elle pense que les renseignements manquent de pertinence pour le contrôle ou l'enquête sous-jacents.

B) Le principe de non-rétroactivité des conventions réglant l'échange de renseignements

La majorité des conventions bilatérales renégociées avec le Luxembourg et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune prévoient une date d'application à partir du 1er janvier de l'année suivant l'échange des instruments de ratification.

Le principe de la non-rétroactivité ne s'oppose cependant pas à la communication d'informations et de données qui se rapportent à une année antérieure à la date d'application des dispositions conventionnelles sur l'échange de renseignements conformément au standard international, sous condition que les renseignements et les documents sollicités par l'Etat requérant soient vraisemblablement pertinents pour déterminer le revenu imposable au titre d'une année d'imposition couverte par une telle disposition conventionnelle.

La division « échange de renseignements » sollicitera par conséquent dans les décisions d'injonctions adressées au contribuable ou au tiers détenteur des renseignements, le cas échéant, également des informations et des documents se rapportant à des années antérieures à l'application des dispositions réglant l'échange de renseignements, lorsque ceux-ci peuvent être vraisemblablement pertinents pour une année d'imposition postérieure.

Au cas où le détenteur des renseignements refuse de fournir de tels informations ou documents, le directeur des contributions directes ou son délégué pourra infliger une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 EUR à ce premier et ceci conformément à l'article 5 alinéa 1 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

C) La non-sélectivité des données à fournir à l'Administration des contributions directes

Les décisions d'injonction émanant de l'Administration des contributions directes afin d'obtenir les informations par voie d'enquête administrative, satisfont aux conditions prévues dans les différents instruments juridiques relatifs à l'échange de renseignements tels que les conventions fiscales contre les doubles impositions et les échanges de lettres y relatifs et contiennent toutes les informations nécessaires pour établir la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

La division « échange de renseignements » veillera par conséquent à ce que les informations sollicitées auprès du détenteur des renseignements soient communiquées en totalité, de manière précise et sans aucune altération, alors que suivant le standard international en matière d'échange de renseignements, il n'appartient pas au détenteur des renseignements d'apprécier la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Le directeur des contributions ou son délégué pourra infliger une amende administrative fiscale d'un maximum de 250.000 EUR à tout détenteur de renseignements qui refuserait de fournir de manière précise la totalité des renseignements ou documents demandés ou qui en altérerait leur contenu.

D) La décision d'injonction et la résidence de la personne concernée par la demande d'assistance

Lorsque la personne concernée par une demande d'assistance en provenance d'une autorité compétente étrangère est résidente du Grand-Duché du Luxembourg, l'autorité compétente luxembourgeoise adressera la décision d'injonction directement à cette personne.

Lorsque l'autorité compétente de l'Etat requérant demande que la personne concernée ne soit pas informée au sujet de la demande d'assistance, la décision d'injonction sera directement adressée au détenteur des renseignements.

Lorsque la personne concernée par la demande d'assistance n'est pas résidente du Grand-Duché du Luxembourg ou lorsque la personne concernée par la demande est résidente, mais que pour une raison ou une autre, la décision d'injonction ne lui a pas pu être délivrée, cette dernière est adressée au détenteur des renseignements.

Luxembourg, le 31 décembre 2013

Le Directeur des Contributions,



Annexe: mise à jour de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et du commentaire s'y rapportant